

« BBVA DURBANA INTERNATIONAL FUND »

Société d'investissement à capital variable

20, Boulevard Emmanuel Servais

L-2535 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg, section B numéro 27 711

29 Novembre 2018

Titre I. Nom – Siège – Durée – Objet - Définitions

Art. 1. Nom

Il existe par les présents statuts par le seul souscripteur et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions émises ci-après une société anonyme répondant à la qualification de société d'investissement à capital variable sous la dénomination de « **BBVA DURBANA INTERNATIONAL FUND** » (la « Société »).

Art. 2. Siège

Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut être créé des succursales, des filiales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger (mais en aucun cas aux Etats-Unis d'Amérique, ces territoires ou ces possessions) par une décision du conseil d'administration de la Société (le « Conseil d'administration »). Le Conseil d'administration peut transférer le siège de la Société dans la même municipalité ou dans n'importe quelle autre municipalité du Grand-Duché de Luxembourg et modifier les présents Statuts en conséquence. Le siège peut aussi être transféré par décision de l'assemblée générale des propriétaires d'actions (les « Actionnaires ») adoptée conformément aux règles régissant la révision des statuts (les « Statuts »).

Au cas où le Conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique, social ou militaire de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle nonobstant ce transfert provisoire restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée

La Société est établie pour une durée illimitée.

Art. 4. Objet

L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières de tout type et autres avoirs permis dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société peut prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large permis par la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »).

Titre II. Capital actions – Actions – Valeur nette d'inventaire

Art. 5. Capital

Le capital de la Société sera représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale et sera à tout avant égal à l'actif net total de la Société tel que défini par l'article 11 des présents statuts. Le capital minimum de la Société tel que prévu par la Loi de 2010 sera de un million deux cent cinquante mille euro (EUR 1.250.000).

La Société peut avoir un ou plusieurs Actionnaires.

Le Conseil d'administration peut constituer plusieurs portefeuilles d'actifs, chacun d'entre eux constituant un compartiment (un « Compartiment ») au sens de l'article 181 de la Loi de 2010. Dans chaque Compartiment, les Actions à émettre conformément aux articles 6 et 7 ci-après peuvent, à la discrétion du Conseil d'administration, être constituées de plusieurs classes (chacune une « Classe » ou « Classe d'actions »). Les produits de l'émission de chaque Classe d'actions seront investis en valeurs mobilières de tout type ou autres avoirs permis par la Loi de 2010 et par les réglementations applicables au Luxembourg conformément à la politique d'investissement déterminée par le Conseil d'administration pour le Compartiment établie pour la Classe ou les Classes d'actions concernée, sous réserve des restrictions d'investissement contenues dans la Loi de 2010 et les réglementations applicables au Luxembourg ainsi que celles fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, décider de changer les caractéristiques de toute Classe d'actions telles que décrites, de temps en temps, dans les Documents de Vente par la Société (les « Documents de Vente »).

La Société constitue une entité juridique unique. Cependant chaque portefeuille d'actifs sera investi au bénéfice exclusif du Compartiment concerné. En outre, chaque Compartiment ne répond que des engagements qui lui sont attribuables.

Le Conseil d'administration peut créer chaque Compartiment ou Classe d'actions pour une durée illimitée ou limitée ; dans ce dernier cas, à l'expiration de la durée initiale, le Conseil d'administration peut étendre la durée du Compartiment concerné ou de la Classe d'actions une ou plusieurs fois. À l'expiration de la durée du Compartiment, la Société rachète toutes les actions dans la(es) Classe(s) d'actions concernée(s) conformément à l'article 8 ci-après, nonobstant les dispositions de l'article 25 ci-après.

Après chaque prolongation d'un Compartiment ou de Classe(s) d'actions, les Actionnaires doivent être dûment informés par une notification écrite envoyée à l'adresse figurant au registre des actionnaires de la Société. Les Documents de Vente doivent indiquer la durée de chaque Compartiment et, lorsque cela s'avère approprié, leur prolongation.

Le Conseil d'administration, agissant dans le meilleur intérêt de la Société, peut décider que tout ou partie des actifs de deux Compartiments ou plus seront cogérés comme décrit dans les Documents de Vente.

Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chacune des Classes d'actions seront, s'ils ne sont pas exprimés en Euro, convertis en Euro et le capital sera égal au total des avoirs nets de toutes les Classes d'actions.

Art. 6. Forme des actions

(1) La Société émet des actions nominatives uniquement.

Toutes les actions émises de la Société devront être enregistrées au registre des Actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes ou par un autre agent dûment autorisé désigné par la Société, et ce registre contiendra le nom de chaque propriétaire d'actions, sa résidence ou son domicile élu, tels qu'indiqués à la Société et le nombre d'actions qu'il détient.

L'inscription du nom d'un Actionnaire au registre des Actionnaires constituera la preuve de son droit de propriété sur ces actions. La Société devra décider si un certificat relatif à cette inscription sera délivré à l'Actionnaire ou si l'Actionnaire recevra une confirmation écrite de son actionnariat.

Les certificats seront signés par deux membres du Conseil d'administration (chacun un « Administrateur »). Les deux signatures seront soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Les certificats resteront valides même si la liste des personnes autorisées de la Société est modifiée. Toutefois l'une des signatures pourra être apposée par une personne dûment autorisée à cet effet par le conseil d'administration ; en ce cas, elle doit être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

(2) Les Actionnaires habilités à recevoir des actions devront fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite également sur le registre des actions.

Au cas où un tel Actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des Actionnaires, et l'adresse de l'Actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'Actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des Actionnaires par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée par la Société.

(3) Lorsqu'un Actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'action a été égaré, endommagé ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment et sans limitation sous forme d'une obligation émise par une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra déterminer. Dès l'émission du nouveau certificat sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus aucune valeur.

Les certificats d'actions endommagés peuvent être annulés par la Société et remplacés par de nouveaux certificats.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'Actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat et de toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission et l'inscription au registre ou avec la destruction du certificat original.

(4) La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si une ou plusieurs actions sont conjointement détenues ou si la propriété de telles actions est contestée, toutes les personnes revendiquant un droit sur ces actions doivent nommer une mandataire unique pour représenter ces actions envers la Société. L'absence de désignation d'un mandataire implique une suspension de tous les droits attachés à ces actions.

(5) La Société peut décider d'émettre des actions fractionnées. Ces actions fractionnées ne donnent pas droit au vote mais sont autorisées à participer au prorata aux actifs nets affectés à la Classe d'actions concernée. Si la somme des actions fractionnées ainsi détenues par un seul Actionnaire représente une ou plusieurs actions entières, un tel Actionnaire dispose du droit de vote correspondant.

Art. 7. Emission d'actions

Le Conseil d'administration est autorisé sans limitation à émettre un nombre illimité d'actions entièrement libérées sans réserver aux Actionnaires existants un droit préférentiel de souscription relatifs aux actions à émettre.

Le Conseil d'administration peut, à son entière discrétion, rejeter les requêtes de souscription en tout ou partie. Le Conseil d'administration peut également imposer des restrictions à la fréquence d'émission des actions dans chaque Classe ou Compartiment ; le Conseil d'administration peut, en particulier, décider que les actions de n'importe quel Compartiment seront seulement émises au cours d'une ou plusieurs périodes d'offre ou sur la base de toute autre périodicité prévue dans les Documents de Vente.

Le Conseil d'administration peut imposer des restrictions par rapport au montant minimum des souscriptions initiales, au montant minimum des investissements supplémentaires et/ou au montant minimum de détention d'actions.

Après l'offre de souscription initiale des actions, chaque fois que la Société offre des actions à la souscription, le prix par action auquel ces actions sont offertes en souscription correspond à la valeur nette d'inventaire par action de la Classe concernée au sein du Compartiment concerné déterminée conformément à l'article 11 ci-après au jour (le « Jour d'Evaluation », tel que défini à l'article 12 ci-après) fixé conformément à la politique adoptée par le Conseil d'administration. Ce prix peut être augmenté d'un pourcentage estimatif des coûts et des dépenses à encourir par la Société en investissant le produit de l'émission et des commissions de ventes applicables pour éviter la dilution telles qu'approuvées par le Conseil d'administration. Le prix ainsi déterminé sera payable au cours d'une période maximum fixée par les Documents de Vente et déterminée par le Conseil d'administration, laquelle ne dépassera pas dix (10) jours ouvrables tels que définis dans les Documents de Vente (« Jours Ouvrables ») suivant le Jour d'Evaluation.

Le Conseil d'administration peut déléguer à tout agent dûment autorisé le pouvoir d'accepter les souscriptions, de recevoir le paiement du prix des nouvelles actions à émettre et de les remettre. Le Conseil d'administration peut également déléguer à tout membre du Conseil d'administration, directeur ou dirigeant le pouvoir d'accepter des souscriptions et celui de donner des instructions à tout agent dûment autorisé de recevoir le paiement du prix des actions à émettre et de les remettre.

Si les actions souscrites ne sont pas payées, la Société peut racheter les actions émises, tandis qu'elle conserve le droit de réclamer les honoraires et la commission d'émission ainsi que toute différence. Dans ce cas, le souscripteur peut être requis d'indemniser la Société de l'intégralité des pertes, coûts ou dépenses supportées directement ou indirectement en raison du manquement du souscripteur à procéder à temps au règlement, tel que constaté par le Conseil d'administration à son entière discrétion. Dans le calcul de ces pertes, coûts ou dépenses, il sera tenu, en tant que de besoin, de tout mouvement du prix des actions entre l'attribution et l'annulation ou le rachat et les coûts supportés par la Société en engageant des procédures contre le souscripteur.

La Société peut accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de titres, conformément aux conditions fixées par le droit luxembourgeois applicable, en particulier l'obligation de fournir un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprise agréé de la Société, le cas échéant conformément à l'article 26-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'amendée périodiquement (la « Loi de 1915 ») et à condition que les titres remis par apport en nature correspondent aux objectifs d'investissement ainsi qu'aux politiques et restrictions d'investissement des Compartiments auxquels ils sont alloués. Tous coûts résultant d'un tel apport en nature de titres sera supporté par les Actionnaires concernés ou par tout tiers, tel que convenu par la Société, ou par tout moyen que le Conseil d'administration trouve raisonnable à l'égard de tous les actionnaires du Compartiment.

Art. 8. Rachat d'actions

Tout actionnaire peuvent solliciter le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société, conformément aux conditions définies par le Conseil d'administration dans les Documents de Vente et dans les limites fixées par la Loi de 2010 et les présents Statuts.

Le prix de rachat par part sera payé au cours d'une période maximum conformément aux Documents de Vente. Cette période ne dépassera pas dix (10) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation concerné, fixé conformément à la politique adoptée par le Conseil d'administration, à la condition que les certificats d'actions, le cas échéant, ainsi que les documents de transfert aient été reçus par la Société, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après. Si, exceptionnellement, la Société souffre d'un manque de liquidité, le Conseil d'administration se réserve le droit de retarder le paiement des ordres de rachat jusqu'à la vente des actifs correspondants, laquelle devra être opérée sans délais.

Le prix de rachat sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de la Classe concernée dans le Compartiment concerné, tel que fixée dans les dispositions de l'article 11 des présents Statuts, moins les dépenses et commissions (le cas échéant) au taux fixé par les Documents de Vente, conformément à la Loi de 2010 et à la réglementation applicable. Le prix de rachat concerné peut être arrondi vers le haut ou vers le bas conformément au contenu des Documents de Vente fixé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider que le prix de rachat sera restitué à la Société dans le cas où les coûts encourus pour ou en relation avec la mise en place du rachat équivaut ou dépasse le prix de rachat.

Si en raison des demandes de rachat, le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des Actions détenues par n'importe quel Actionnaire dans n'importe quelle Classe d'actions du Compartiment concerné tombe en dessous du nombre ou de la valeur fixée par le Conseil d'administration, la Société peut décider que cette demande sera traitée comme une demande de rachat pour la totalité des actions restantes de cet Actionnaire dans cette Classe.

De plus, en cas de demandes de rachat, conformément au présent article, et de conversion, conformément à l'article 9, excédant un certain niveau fixé par le Conseil d'administration, figurant dans les Documents de Vente, en proportion du nombre total d'actions émises par un Compartiment au cours d'un Jour d'évaluation ou dans l'intérêt du Compartiment ou d'une Classe et de ses actionnaires, le Conseil d'administration peut décider de différer tout ou partie de ces ordres de rachats et conversion pour une durée et une façon déterminée par le Conseil d'administration comme étant dans le meilleur intérêt de la Société et de ses Actionnaires. Le Jour d'Evaluation suivant, ces demandes de rachat et de conversion seront remboursées en priorité, si nécessaire au prorata des Actionnaires concernés.

Si au cours d'un même Jour d'Evaluation, des demandes de rachat selon le présent article et de conversion selon l'article 9 des présents Statuts égalent le nombre total d'actions émises dans n'importe quelle Classe d'actions ou Compartiment, le calcul de la valeur nette d'inventaire par actions de la Classe concernée peut être reporté afin de tenir compte des honoraires encourrus par la clôture de ladite Classe ou du Compartiment.

Le rachat d'actions peut être suspendu conformément à l'article 12 des présents Statuts ou dans tous les cas où, à la discrétion du Conseil d'administration, les circonstances et le meilleur intérêt des Actionnaires le requièrent.

En outre, les actions peuvent être rachetées obligatoirement lorsque, à la discrétion du Conseil d'administration, cela est requis par le meilleur intérêt de la Société ou par les circonstances prévues dans les Documents de Vente ou à l'article 10 ou 25 des présents Statuts.

La Société aura le droit, si le Conseil d'administration le décide, ou si un Actionnaire le demande, de rembourser le prix de rachat aux Actionnaires qui l'acceptent en nature, par l'attribution d'investissements du portefeuille d'actifs liés à cette Classe dont la valeur (calculée selon l'article 11 ci-après), au Jour d'Evaluation de la demande de rachat, correspond à la valeur des Actions rachetées. La nature et le type d'actifs à transférer dans ce cas sera déterminée sur une base équitable et raisonnable et sans préjudice des intérêts des autres Actionnaires de la Classe ou des Classes d'actions et, dans la mesure où les lois et règlements luxembourgeois l'exigent ou tel que requis par Conseil d'administration la valorisation employée devra être confirmée par un rapport spécial du réviseur de la Société. Le coût de ces transferts sera supporté par l'Actionnaire.

Toutes les actions rachetées seront annulées.

Article 9. Conversion d'actions

Sauf décision contraire du Conseil d'administration pour certaines Classes d'actions ou certains Compartiments, tout Actionnaire peut requérir la conversion de

tout ou partie de ses actions d'une Classe en actions de la même ou d'une autre Classe, d'un même ou d'un autre Compartiment, sous réserve des restrictions relatives aux termes, conditions et paiement des frais et commissions fixés par le Conseil d'administration.

En outre, le Conseil d'administration peut, à son absolue discrétion, convertir de manière obligatoire toute action ou part d'action lorsque le meilleur intérêt de la Société le requiert, et en particulier lorsque les circonstances prévues dans les Documents de Vente, ainsi que celles mentionnées à l'article 10 des présents Statuts. Une telle décision sera notifiée aux Actionnaires concernés avant la date effective de la conversion obligatoire des actions et la notification indiquera les raisons d'une telle conversion obligatoire. Cette notification sera effectuée un mois avant la date à laquelle la conversion devient effective afin de permettre aux détenteurs de ces actions de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, à la valeur nette d'inventaire, avant que cette opération devienne effective.

Le prix de conversion des actions d'une Classe ou d'un Compartiment dans une autre Classe ou un autre Compartiment sera calculé par référence à la valeur nette d'inventaire par action respective des deux Classes concernées, calculées le même Jour d'Evaluation.

Si en raison des demandes de conversion, le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des Actions détenues par n'importe quel Actionnaire dans n'importe quelle Classe d'actions du Compartiment concerné tombe en dessous du nombre ou de la valeur fixée par le Conseil d'administration, la Société peut décider que cette demande sera traitée comme une demande de conversion pour la totalité des actions restantes de cet Actionnaire dans cette Classe.

De plus, en cas de demandes de rachat, conformément au présent article, et de conversion, conformément à l'article 9, excédant un certain niveau fixé par le Conseil d'administration, figurant dans les Documents de Vente, en proportion du nombre total d'actions émises par un Compartiment au cours d'un Jour d'évaluation ou dans l'intérêt du Compartiment ou d'une Classe et de ses actionnaires, le Conseil d'administration peut décider de différer tout ou partie de ces ordres de conversion et rachat pour une durée et une façon déterminée par le Conseil d'administration comme étant dans le meilleur intérêt de la Société et de ses Actionnaires. Le Jour d'Evaluation suivant, ces demandes de rachat et de conversion seront remboursées en priorité, si nécessaire au prorata des Actionnaires concernés.

Si au cours d'un même Jour d'Evaluation, des demandes de conversion selon le présent article et de rachat selon l'article 8 des présents Statuts égalent le nombre total d'actions émises dans n'importe quelle Classe d'actions ou Compartiment, le calcul de la valeur nette d'inventaire par actions de la Classe concernée peut être reporté afin de tenir compte des honoraires encourrus par la clôture de ladite Classe ou du Compartiment.

Les actions converties en actions d'une autre Classe seront annulées.

Art. 10. Restrictions de propriété des actions

La Société peut limiter ou refuser n'importe quelle demande d'achat d'actions par toute personne, société ou entité si, pour la Société, la détention d'une telle participation

peut lui porter préjudice, si elle est constitutive d'une violation légale ou réglementaire, au Luxembourg ou dans un pays étranger, ou si elle peut avoir pour conséquence d'exposer la Société à des désagréments fiscaux ou tout autre désagrément financier qu'elle n'aurait pas subi autrement (une telle personne, société ou entité étant ci-après défini comme une « Personne Interdite »).

A cet effet la Société pourra:

A. refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions, lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert auraient ou pourraient avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de ces actions par une Personne Interdite ; et

B. demander à toute personne figurant au registre des actions, ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire le transfert d'actions sur le registre des Actionnaires, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si la propriété de ces actions reviendra à une Personne Interdite ou si leur inscription résultera en une propriété de ces actions par une Personne Interdite ; et

C. suspendre le vote de Personnes Interdites à l'occasion d'assemblée des Actionnaires de la Société ; et

D. racheter obligatoirement, ou faire racheter, ou convertir, selon les cas, toutes les actions détenues par une Personne Interdite. A cet effet, la Société notifiera à l'Actionnaire concerné les raisons qui justifient le rachat obligatoire ou la conversion des actions, le nombre d'actions à racheter ou à convertir, et le jour d'évaluation indicatif au cours duquel le rachat obligatoire ou la conversion aura lieu. Le prix de rachat sera déterminé conformément à l'article 8 ci-dessus.

E. accorder un délai de grâce à l'Actionnaire pour remédier à la situation causant le rachat obligatoire tel que décrit dans les Documents de Vente et/ou proposer de convertir les actions, détenues par tout actionnaire qui ne répond pas aux exigences d'éligibilité d'investissement pour cette Classe d'actions, à une autre Classe d'actions disponible pour un tel Actionnaire, dans la mesure où les conditions d'éligibilité d'investissement seront ainsi remplies.

La « Personne Interdite » à laquelle il est ici fait référence ne comprend ni un souscripteur d'actions de la Société émises lors de la création de la Société tant que ce souscripteur détient cette action ni aucun intermédiaire acquérant des actions en vue d'une distribution ou un placement privé à des personnes non interdites ou à la demande de personnes non interdites.

Art. 11. Calcul de la valeur nette d'inventaire

La Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque Classe d'actions de chaque Compartiment sera exprimée dans la devise de la Classe ou du Compartiment concerné et sera fixée chaque Jour d'Evaluation en divisant la valeur de l'actif net attribuable à chaque Classe d'actions, c'est-à-dire la valeur des actifs moins la portion des engagements attribuables à cette Classe d'actions lors de ce Jour d'Evaluation, par le nombre total d'actions en circulation à la même date dans la Classe conformément aux règles d'évaluation décrites ci-après. La valeur nette d'inventaire par action peut être

arrondie vers le haut ou vers le bas par le Conseil d'administration vers le plus proche dix millième de la devise de référence.

Si, après la fixation de la valeur nette d'inventaire par action, mais avant sa publication, un changement substantiel dans les valeurs de marché des investissements sur des marchés où une portion substantielle des actifs d'un Compartiment est traitée ou cotée en bourse, la Société peut annuler la première évaluation et procéder à une deuxième évaluation en vue de sauvegarder les intérêts des Actionnaires et de la Société. Dans ce cas, les demandes de souscriptions, de rachat ou de conversion des actions seront effectués sur la base de la deuxième valorisation de la valeur nette d'inventaire.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire des différents Classes se fera de la façon suivante :

I. Les avoirs de la Société comprendront :

toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus sur ces dépôts ;

tous les effets et billets payables à vue et les créances (y compris le produit de cession des titres vendus non encore perçu) ;

tous les titres de créances, effets et billets payables à terme, certificats de dépôts, actions, obligations, actions privilégiées, droits de souscription, warrants, options et autres placements, instruments financiers et actifs similaires détenus ou souscrits par la Société (sous réserve qu'elle puisse en ajuster la valorisation afin de tenir compte des variations de la valeur de marché des titres correspondants du fait de conditions particulières de négociation ex-dividende, ex-droit, ou par des pratiques similaires) ;

tous les dividendes en actions ou en espèces et toutes autres distributions d'actions ou d'espèces à recevoir par la Société, sous réserve que les informations y relatives soient raisonnablement accessibles à la Société ;

tous les intérêts courus sur les titres porteurs d'intérêts détenus par la société, sauf si ces intérêts sont capitalisés et compris dans le principal de ces valeurs ;

les frais d'établissement de la Société restant à amortir, y compris les frais d'émission et de distribution des actions ; et

tous les autres éléments d'actif de toute nature, y compris les charges payées d'avance.

II. La valeur des avoirs de chaque Compartiment sera fixée comme suit :

(1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, effets, billets et autres créances payables à vue, créances, charges payées d'avance, dividendes et intérêts déclarés ou courus comme il est dit ci-dessus et non encore perçus seront retenus pour l'intégralité de leur valeur, sauf s'il apparaît improbable que cette valeur soit réglée ou perçue en totalité, auquel cas il sera procédé à une correction de valeur jugée raisonnable par le Conseil d'administration en la circonstance afin de refléter la valeur réelle de l'actif concerné ;

(2) les valeurs de tout avoir admis à une cote officielle auprès de n'importe

quelle bourse de valeurs ou négocié sur n'importe quel marché réglementé seront évaluées sur la base de leur dernier cours de clôture ou prix de règlement sur le marché concerné avant le moment d'évaluation, ou sur n'importe quel autre prix considéré comme approprié par le Conseil d'administration. Lorsque ces titres sont cotés ou négociés sur plus d'une bourse de valeurs ou marché réglementé, le Conseil d'administration ou n'importe quel agent désigné par lui à cet effet peut, à sa discrétion, sélectionner les bourses de valeurs ou les marchés réglementés où ces titres sont principalement traités pour déterminer la valeur applicable ;

- (3) la valeur de n'importe quel avoir détenu dans chaque Compartiment qui n'est pas cotés ni négociés sur une bourse de valeurs, ou sur n'importe quel marché réglementé ou si, s'agissant d'actifs cotés ou négociés sur une bourse de valeurs, ou sur n'importe quel marché réglementé, le prix déterminé selon les indications du sous paragraphe (2) n'est, selon les membres du Conseil d'administration, pas représentatif de la valeur des actifs concernés, ces actifs sont évalués à leur valeur réelle ou de toute autre manière à la valeur de marché à laquelle il est attendu de les revendre telle que déterminée avec prudence et de bonne foi par ou sous la direction du Conseil d'administration ;
- (4) la valeur de liquidation des contrats à terme (*futures*), des contrats forward ou d'options qui ne sont pas traités sur une bourse de valeurs ou négociés sur n'importe quel marché réglementé constitue leur valeur nette de liquidation déterminée conformément aux règles établies prudemment et de bonne foi par le Conseil d'administration, sur une base constamment appliquée pour chaque variété distincte de contrats. La valeur de liquidation des contrats à terme (*futures*), des contrats forward et d'options traités sur une bourse de valeur ou négociée sur n'importe quel marché réglementé sera basée sur les derniers cours de liquidation ou de clôture disponibles de ces contrats sur une bourse de valeurs ou sur des marchés réglementés, voire sur d'autres marchés réglementés sur lesquels les contrats à terme (*futures*), les contrats forward ou d'options sont échangés, pour le compte de la Société, pour autant que si un contrat à terme (*future*), un contrat forward ou d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs sont déterminés, la base de calcul servant à déterminer la valeur liquidative d'un tel contrat sera la valeur que le Conseil d'administration considère juste et raisonnable;
- (5) des instruments de marché monétaire seront évalués à une valeur nominale plus intérêts ou selon la méthode du coût amorti, qui est très proche de la valeur de marché. Selon cette méthode d'évaluation, les investissements du Compartiment concerné sont évalués à leurs coûts d'acquisition, tels qu'ajustés pour l'amortissement de la prime ou de l'accroissement de la décote plutôt qu'à leur valeur actuelle de marché ;
- (6) des parts ou des actions d'un organisme ouvert de placement collectif (« OPC ») seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire officielle déterminée et disponible, telle que rapportée ou fournie par cet OPC ou ses

agents, ou à leurs dernières valeurs nettes d'inventaire officieuses (c.-à-d. des estimations de valeurs nettes d'inventaire) si elles sont plus récentes que leurs dernières valeurs nettes d'inventaire officielles, à condition qu'une *due diligence* de la fiabilité de telles valeurs nettes d'inventaire officieuses ait été effectuée par le gestionnaire, conformément aux instructions et sous la surveillance et la responsabilité générale du Conseil d'administration. La valeur nette d'inventaire calculée sur la base des valeurs nettes d'inventaire officieuses de l'OPC cible peut différer de la valeur nette d'inventaire qui aurait été calculée le Jour d'Évaluation concerné, sur la base des valeurs nettes d'inventaire officielles déterminées par l'agent administratif de l'OPC cible. Si le prix n'est pas représentatif de la valeur de marché réelle de tels actifs, le prix sera déterminé par le Conseil d'administration ou n'importe quel agent désigné, sur une base juste et équitable. La valeur nette d'inventaire est finale et liante, même en cas de calcul subséquent différent. Des parts ou actions d'un OPC fermé seront évaluées selon les règles d'évaluation visées sous (2) et (3) ci-dessus ;

- (7) les swaps de taux d'intérêts seront valorisés à leur juste valeur établie par référence à la courbe de taux d'intérêts concernée.

Les *total return swaps* seront évalués à leur juste valeur selon des procédures approuvées par le Conseil d'administration. Comme ces swaps ne sont pas traités en bourse mais constituent des contrats sous seing privé entre la Société et la contrepartie de swap, les prises de données pour les modèles d'évaluation sont habituellement effectuées par référence aux marchés actifs. Cependant il est possible que de telles données du marché ne soient pas disponibles pour ces *total return swaps* près du Jour d'Évaluation. Lorsque de telles données de marchés ne sont pas disponibles, des données de marché cotés pour des instruments similaires (par exemple un sous-jacent différent pour la même entité de référence ou une entité similaire) seront utilisées à condition que des ajustements appropriés soient apportés pour refléter toutes les différences entre les *total return swaps* étant valorisés et l'instrument financier similaire pour lequel un prix est disponible. Les données de marché et les prix peuvent émaner de bourses, d'un broker, d'une agence externe d'évaluation ou d'une contrepartie.

Si de telles données de marché ne sont pas disponibles, les *total return swaps* seront évalués à leur juste valeur conformément à une méthode d'évaluation adoptée par le Conseil d'administration qui devra être une méthode d'évaluation largement admise en tant que bonne pratique de marché (c.-à-d. utilisée par les participants actifs à la fixation des prix sur le marché ou qui a démontré fournir des estimations de prix de marché fiables) à condition que le Conseil d'administration effectue les ajustements qu'il considère juste et raisonnable. Le réviseur de la Société reverra le caractère approprié de la méthodologie d'évaluation utilisée pour les *total return swaps*. Dans tous les cas, la Société évaluera toujours les *total return swaps* dans des conditions normales de concurrence (*arm's length*).

Tous autres swaps seront valorisés à leur juste valeur telle que déterminée de bonne foi selon les procédures fixées par le Conseil d'administration ;

- (8) les avoirs et les dettes dénommées dans une devise autre que celle dans laquelle la valeur nette d'inventaire concernée sera exprimée, seront converties au cours de change au comptant applicable le Jour d'Evaluation concerné. Si de telles cotations ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé de bonne foi par ou selon des procédures établies par le Conseil d'administration. Dans ce contexte, il sera tenu compte des instruments de couverture utilisés pour couvrir les risques de change ;
- (9) tous autres titres, instruments et autres actifs seront évalués à leur juste valeur de marché, telle que déterminée de bonne foi conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration.

Lors du calcul de la valeur des avoirs de la Société nécessaire à déterminer la valeur nette d'inventaire de la Classe d'actions concernée et moyennant le respect des standards de diligence requis, l'agent administratif peut entièrement et complètement se fonder, sous réserve d'erreur manifeste ou de négligence de sa part, sur les valorisations fournies par (i) diverses sources de tarification accessibles sur le marché telles que des agences de tarification (i.e. Bloomberg, Reuters) ou administrateurs de fonds, (ii) des *prime brokers* et des *borkers*, ou (iii) un/des spécialiste(s) dûment autorisé(s) à cet effet par le Conseil d'administration. Si aucun prix n'est disponible ou si la valorisation ne peut être effectuée correctement, l'agent administrative peut se fonder sur la valorisation fournie par le Conseil d'administration.

(i) Si une ou plusieurs sources de tarification n'est pas en mesure de fournir une valorisation à l'agent administrative, de nature à influencer la valeur nette d'inventaire d'une Classe d'actions de manière significative, ou (ii) si la valeur de n'importe quel actif ne peut être déterminée aussi rapidement et précisément que nécessaire, l'agent administrative est autorisé à reporter le calcul de la valeur nette d'inventaire de toute Classe d'actions et, partant, peut se trouver dans l'incapacité de fixer les prix de souscription et de rachat. Dans ce cas, le Conseil d'administration sera informé immédiatement par l'agent administrative. Le Conseil d'administration peut par la suite décider de suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire concernée conformément aux procédures décrites à l'article 12 ci-après.

Le Conseil d'administration, à son entière discrétion, peut autoriser l'usage d'autres méthodes de valorisation s'il considère qu'elles reflètent mieux la juste valeur de n'importe quel actif de la Société. Le Conseil d'administration peut en outre ajuster la valeur de tout actif si le Conseil d'administration considère qu'un tel ajustement est requis pour en refléter la valeur réelle.

III. Les engagements de la Société comprendront notamment :

- (1) tous les emprunts, effets échus et autres comptes exigibles ;
- (2) tous les intérêts échus de prêts de la Société (y compris les frais courus pour les engagements en lien avec ces prêts);
- (3) tous les frais courus ou exigibles, y compris les frais administratifs, honoraires de conseil, honoraires de gestionnaire, y compris la

remuneration incitative, les honoraires de banque dépositaire tels que définies à l'article 33 (le "Dépositaire") et les honoraires de l'agent administratif) ;

- (4) tous les passifs et engagements connus, présents ou futurs, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance et ayant pour objet un paiement en espèces ou en nature, y compris les dividendes déclarés non versés par la Société ;
- (5) une provision pour impôts et taxes futurs sur le capital et les revenus au Jour d'Evaluation, telle que fixée par la Société, et autres réserves (cas échéant) autorisées et approuvées par le Conseil d'administration, ainsi que le montant (cas échéant) déterminé par le Conseil d'administration comme une affectation suffisante pour les engagements conditionnels de la Société ;
- (6) tous autres engagements de toute nature pris par la Société, y compris les frais de constitution de la Société ou de tout Compartiment reflétés conformément aux principes comptables généralement acceptés. Pour l'évaluation desdits engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par sa société de gestion, lesquelles comprendront les frais de constitution, les honoraires de gestion et de conseil, y compris les commissions de performance, les commissions et frais à payer à ses auditeurs et comptables, aux dépositaires et à leurs correspondants, agent domiciliateur, agent de registre, agent de transfert, agent de cotation, agent payeur, tout représentant permanent aux lieux d'enregistrement, ainsi que tout autre agent employé par la Société, Administrateurs (cas échéant) ainsi que leurs frais raisonnablement engagés, couverture d'assurance, et frais de voyages raisonnables en lien avec des réunions du Conseil d'administration, les honoraires et frais juridiques et d'audit, tous frais liés à l'enregistrement et au maintien de l'enregistrement de la Société avec n'importe quelle agence gouvernementale ou bourse de valeurs au Grand-Duché de Luxembourg ou dans tout autre pays, les frais de reporting et de publication, y compris le coût de préparation, d'impression, de publicité et de distribution des prospectus, les mémorandums explicatifs, les rapports périodiques ou les relevés d'enregistrement, et les coûts des rapports aux Actionnaires, tous impôts et autres taxes gouvernementales ou similaires, et tous autres frais opérationnels, y compris le coût d'achat et de vente d'actifs, les intérêts, les frais bancaires, les frais de courtage, les frais de poste, les frais de téléphone et de telex. La Société peut comptabiliser des frais administratifs et autres sur une base régulière ou récurrente sur la base de prévisions annuelles ou une autre périodicité.

IV. Les actifs seront répartis comme suit :

Le Conseil d'administration établira dans un Compartiment avec une ou plusieurs Classe d'actions de la manière suivante :

- (1) Si un ou plusieurs Classes d'actions se réfèrent à un Compartiment, les actifs attribuables à ces classes seront investis conjointement

conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné. Dans un même Compartiment, des Classes d'actions peuvent être définies par le Conseil d'administration afin de correspondre (i) à une politique de distribution spécifique, donnant droit à dividendes (« Actions de Distribution ») ou ne donnant pas droit à dividendes (« Actions de Capitalisation »), et/ou (ii) à une structure de frais de vente et de rachat spécifique et/ou (iv) à une structure de commissions de distribution spécifique, et/ou (v) à une devise spécifique, et/ou (vi) à des exigences d'investissements minimums différentes, et/ou (vii) à des techniques de couverture différentes en vue de protéger, dans la devise de référence du Compartiment concerné, les actifs et les rendements dénommés dans la devise de la Classe concernée contre tout mouvement à long terme de la devise de cotation ; et/ou (viii) toute autre caractéristique spécifique à une Classe.

- (2) Les produits à recevoir de l'émission d'actions d'une Classe seront appliqués au Compartiment de la Classe d'actions concernée dans la comptabilité de la Société, et le montant concerné augmentera la proportion des actifs nets de ce Compartiment attribuable à la Classe d'actions à émettre, et les actifs et les dettes ainsi que les charges et les produits attribuables de cette Classe ou ces Classes seront alloués au Compartiment concerné, sous réserve des dispositions contraires du présent article.
- (3) Lorsque un actif provient d'un autre actif, cet actif dérivé sera affecté au même Compartiment dans la comptabilité de la Société que les actifs dont il dérive et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la baisse de valeur sera appliquée au Compartiment concerné.
- (4) Lorsqu'un Compartiment encourt une dette qui se réfère à un actif d'un Compartiment concerné ou une action entreprise en relation avec un actif d'un Compartiment particulier, cette dette sera allouée au Compartiment concerné.
- (5) Lorsqu'un actif ou une dette de la Société ne peut être attribuée à une Classe d'actions particulière, cet actif ou cette dette sera alloué à toutes les Classes d'actions au prorata de leur valeurs nettes d'inventaires respectives ou de toute autre manière fixée de bonne foi par le Conseil d'administration. Chaque Compartiment ne sera responsable que des dettes affectant son propre Compartiment.
- (6) En cas de distribution aux détenteurs d'une Classe d'actions, la valeur nette d'inventaire de cette Classe d'actions sera réduite du montant de ces distributions.

V. Dans le cadre de cet article :

- (1) Les actions de la Société à racheter conformément à l'article 8 ci-avant seront considérées comme existantes et prises en considération jusqu'au moment suivant immédiatement celui fixé par le Conseil d'administration le Jour d'Évaluation au cours duquel ce rachat est effectué. Dès ce moment

et jusqu'à son complet règlement, le prix correspondant sera considéré comme une dette de la Société ;

- (2) Les actions à émettre par la Société seront considérées comme en cours d'émission à partir du moment fixé par le Conseil d'administration le Jour d'Evaluation au cours duquel cette émission doit être effectuée. Dès ce moment et jusqu'au complet règlement de la valeur à la Société, ce dernier sera considéré comme une créance de la Société ;
- (3) Des provisions adéquates seront effectuées, Compartiment par Compartiment, pour tous les frais devant être supportés par chacun des Compartiments et il peut être tenu compte d'engagements hors bilan selon les critères équitables et prudents ;
- (4) Les règles de valorisation et la fixation de ces valeurs doivent être interprétées et effectuées conformément aux principes comptables généralement acceptés ;
- (5) En l'absence de mauvaise foi, de négligence grave ou d'erreur manifeste, chaque décision relative au calcul de la valeur nette d'inventaire prise par le Conseil d'administration ou par toute banque, société ou autre organisation chargée par le Conseil d'administration de calculer la valeur nette d'inventaire sera finale et liante pour la Société ainsi que les Actionnaires présents, passés et futurs ;
- (6) Tous les investissements, solde de cash et autres actifs exprimés dans des devises autres que la devise de référence du Compartiment concerné seront valorisés après prise en compte le(s) taux de change en force lors du Jour d'Evaluation concerné ; et
- (7) Lorsqu'au cours de n'importe quel Jour d'Evaluation, la Société s'est engagée contractuellement à :
 - Acheter un actif, la valeur de la contreprestation à payer pour cet actif apparaîtra comme une dette de la Société et la valeur de cet actif à acquérir apparaîtra comme un actif de la Société ;
 - Vendre un actif, la valeur de la contreprestation à recevoir pour cet actif apparaîtra comme un actif de la Société et l'actif à vendre ne devra plus apparaître comme un actif de la Société ;

pour autant toutefois que si la valeur ou la nature exacte de cette contreprestation n'est pas connue lors de ce Jour d'Evaluation, sa valeur sera estimée par la Société.

- (8) La valeur des actifs et des engagements non exprimée dans la devise de référence d'un Compartiment sera convertie dans cette devise du Compartiment au taux de change applicable lors du Jour d'Evaluation déterminé de bonne foi ou conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration.

VI. Swing pricing

Dans les circonstances et conformément aux procédures fixées par les Documents de Vente, le calcul de la valeur nette d'inventaire par action d'un Compartiment pourra être ajusté pour contrer les effets des frais de négociation et autres coûts résultant d'opérations effectuées à l'occasion de souscriptions, de rachats ou d'échanges.

Art. 12. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire par action, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions

La valeur nette d'inventaire par action ainsi que le prix de souscription, de rachat et de conversion de n'importe quelle Classe d'actions sera régulièrement calculée par la Société ou par n'importe quel agent désigné à cet effet par la Société, mais au moins deux fois par mois sur la base d'une fréquence déterminée par le Conseil d'administration, ce jour ou moment de calcul étant défini aux fins des présents statuts comme un Jour d'Evaluation.

La Société peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans chaque Classe d'actions ainsi que les droits de tout actionnaire à demander l'émission, le rachat ou la conversion d'une action ou en action de chaque Classe dans chacun des cas suivants :

- (1) Au cours de toute période durant laquelle n'importe lequel/laquelle des bourses de valeurs principales, des marchés réglementés sur lesquels une portion substantielle des investissements de la Société attribuable à un Compartiment est cotée, ou quand un ou plusieurs marchés des changes dans la devise dans laquelle une portion substantielle des actifs du Compartiment est dénommée, sont fermées autrement que pour vacances ordinaires ou pendant lesquelles les opérations sont significativement réduites ou suspendues ; ou
- (2) Au cours de toute urgence politique, économique, militaire, monétaire ou autre circonstance indépendante de la volonté, de la responsabilité et de l'influence de la Société, rendant impossible la disposition des capitaux de n'importe quel Compartiment à des conditions normales ou ayant pour effet de porter préjudice aux intérêts des actionnaires ; ou
- (3) Pendant toute panne dans les réseaux de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements du Compartiment concerné ou le prix ou la valeur actuel(le) sur n'importe quelle bourse de valeurs ou marché des actifs attribuables à ce Compartiment ; ou
- (4) Durant toute période pendant laquelle la Société n'est pas en mesure de rapatrier les capitaux nécessaires au règlement des demandes de rachat d'actions d'un Compartiment, ou lorsque le Conseil d'administration estime que les transferts de capitaux qu'impliquent les opérations de vente ou d'achat de titres ou le règlement des demandes de rachat d'actions ne peuvent être exécutés à des cours de change normaux ; ou
- (5) Au cours de toute période pendant laquelle, pour toute autre raison, les prix de n'importe quel investissement d'un Compartiment attribuable à ce Compartiment ne peut pas être rapidement déterminé ou fixé avec

précision ; ou

- (6) Au cours de toute période déterminée par le Conseil d'administration, à la condition que les Actionnaires soient traités de façon égale et que les lois et règles soient dûment appliquées, (i) dès qu'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société ou d'un Compartiment a été convoquée en vue de décider de la liquidation ou la dissolution de la Société ou du Compartiment. et (ii) lorsque le Conseil d'administration est habilité à prendre une décision de dissolution ou de liquidation d'un Compartiment ; ou
- (7) Suite à une décision de fusionner, d'apporter des actifs, d'effectuer une division d'actif ou d'action, d'effectuer toute transaction de restructuration, de liquider ou dissoudre la Société ou n'importe lequel des Compartiments ou de ses Classes d'actions ou sur ordre des autorités de surveillance prudentielle ;
- (8) Après la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'actions ou parts du fonds maître dans lequel la Société ou n'importe lequel de ses Compartiments investit comme fonds nourricier.

La Société peut suspendre l'émission et le rachat des actions de n'importe quel Compartiment ainsi que la conversion d'une action ou en action de chaque Classe, après la suspension de l'émission, du rachat et/ou de la conversion au niveau du fonds maître dans lequel le fonds investit, le cas échéant, en sa qualité de fonds nourricier ; ou

- (9) En cas de changement de Dépositaire, tel que défini à l'article 27 des présents Statuts, durant le processus de transfert des actifs de la Société du Dépositaire existant au Dépositaire nouvellement désignée ; ou
- (10) Lors de circonstances exceptionnelles, lorsque le Conseil d'administration considère cela nécessaire afin de prévenir les effets négatifs sur la Société, un Compartiment ou une Classe d'actions, conformément au principe de traitement équitable entre actionnaires et dans leur meilleur intérêt.

La Société peut suspendre l'émission, la conversion et le rachat des actions de n'importe quelle Classe dans n'importe quel Compartiment immédiatement après l'avènement d'un événement la faisant fusionner, apporter des actifs, effectuer une division d'actif ou d'action, effectuer toute transaction de restructuration ou toute liquidation, ou sur ordre de l'autorité réglementaire du Luxembourg.

Si des circonstances exceptionnelles pouvant affecter de façon négative les intérêts des Actionnaires se produisent ou en cas de requêtes importantes d'émission, de rachat ou de conversion, le Conseil d'administration se réserve le droit de fixer la valeur des actions d'un ou plusieurs Compartiment seulement après avoir vendu, pour le compte des Compartiments concernés, dès que possible, les titres nécessaires. Dans ce cas, les demandes d'émissions, de rachats et de conversions qui sont simultanément en cours d'exécution seront traitées sur la base d'une valeur nette d'inventaire par action afin de s'assurer que tous les Actionnaires ayant présenter des requêtes d'émission, de rachat ou de conversion soient traités de manière égale.

Toute suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'émission, de rachat et

de conversion devra être notifiée aux souscripteurs et Actionnaires ayant requis l'émission, le rachat ou la conversion de leurs actions dès réception de leur requête d'émission, de rachat ou de conversion de leurs actions. Les émissions, rachats et conversions suspendues seront pris en compte le premier Jour d'Evaluation après la fin de la suspension.

Une telle suspension relative à n'importe quelle Classe d'action n'aura pas d'effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire par action, sur la souscription, le rachat ou la conversion d'actions de n'importe quelle autre Classe d'actions.

Toute demande de souscription, rachat ou conversion sera irrévocable sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Titre III. Administration et supervision

Art. 13. Conseil d'administration

La Société sera administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, lesquels n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société. Ils seront élus pour une période n'excédant pas six (6) ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs auront été élus; toutefois un Administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des Actionnaires. Ils peuvent être réélus pour des mandats successifs. Les Actionnaires devront de plus déterminer le nombre d'Administrateurs, leur rémunération, la durée de leur mandat. Si un Administrateur élu devait être une personne morale, une personne physique la représentant en permanence devra être désignée comme membre du Conseil d'administration. Cette personne physique sera soumise aux mêmes règles que les autres Administrateurs. Cette personne ne pourra être révoquée qu'après désignation d'une personne physique de remplacement.

Les Administrateurs seront élus à la majorité des voix valablement émises et seront sujets à l'approbation par les autorités réglementaires luxembourgeoises.

Au cas où le poste d'un Administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, les Administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un Administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires qui prendra une décision finale à ce sujet.

Art. 14. Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il désignera également un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un Administrateur et qui devra rédiger et tenir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration se réunira sur la convocation du Président ou de deux Administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président du Conseil d'administration présidera toutes réunions du Conseil d'administration, mais en son absence les Administrateurs désigneront à la majorité un autre Administrateur qui assumera temporairement la présidence de ces assemblées et réunions.

Le Conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs de la Société, dont un directeur général, des directeurs-généraux-adjoints et d'autres fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être Administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le Conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du Conseil d'administration sera donné à tous les Administrateurs au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés

dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment écrit par télégramme, téléfax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication similaire de chaque Administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du Conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil d'administration.

Aucun avis préalable n'est requis dans le cas où tous les administrateurs sont présents ou représentés lors d'une réunion du Conseil d'administration et renoncent à toute exigence de convocation ou dans le cas de décisions approuvées par écrit et signées par tous les Administrateurs.

Tout Administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit par télégramme, téléfax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication similaire un autre Administrateur comme son mandataire. Un Administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Tout Administrateur pourra participer à une réunion du Conseil d'administration par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes, les autres; la participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Les Administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du Conseil d'administration régulièrement convoquées. Les Administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si au moins cinquante pour cent des Administrateurs sont présents ou représentés lors d'une réunion du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration seront protocollées dans un procès-verbal signé par la personne présidant la réunion. Une copie d'extraits de ces procès-verbaux devant être produites dans des procédures judiciaires ou ailleurs seront valablement signées par le président de la réunion ou par deux autres Administrateurs ou par le secrétaire ou toute autre personne autorisée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés et votant lors de cette réunion. Au cas où, lors d'une réunion du Conseil d'administration, il y a égalité de voix pour ou contre une décision, le Président de la réunion aura voix prépondérante.

Les décisions écrites approuvées et signées par tous les Administrateurs auront la même valeur que des décisions votés lors de réunions du Conseil d'administration ; chaque Administrateur devra approuver de telles décisions par écrit par télégramme, télex, téléfax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication similaire. Cette approbation devra être confirmée par écrit et tous les documents constitueront la preuve que cette décision a été prise.

Art. 15. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires pour opérer tous les actes de disposition et d'administration répondant au but de la Société conformément à la politique d'investissement fixée par l'article 18 ci-avant.

Tous les pouvoirs non-expressément réservés par la loi ou par les présents Statuts à l'assemblée générale des Actionnaires seront de la compétence du Conseil d'administration.

Art. 16. Signature sociale

La Société peut valablement s'engager à l'égard des tiers par la signature conjointe de deux Administrateurs ou par la signature individuelle de toute personne à qui s'est vu déléguer ce pouvoir par la Conseil d'administration.

Art. 17. Délégation de pouvoirs

La gestion quotidienne de la Société, ainsi que la représentation de la Société en lien avec cette gestion quotidienne, peuvent être déléguées à un ou plusieurs Administrateurs, dirigeants ou autre agent, agissant individuellement ou conjointement. Leur désignation, destitution et pouvoir seront déterminés par une résolution du Conseil d'administration.

La Société peut désigner une société de gestion conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités. La composition et les pouvoirs d'un tel comité(s), les conditions de nomination, destitution, rémunération et durée de mandat de ses/leurs membres, ainsi que ses/leurs règles de procédure sont déterminées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration sera en charge de la supervision des activités du/des comité(s).

Le Conseil d'administration peut aussi conférer des pouvoirs spéciaux par voie notariale ou sous seing privé.

Art. 18. Politiques d'investissements et restrictions

Le Conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer (i) la politique d'investissement et les stratégies à utiliser pour chaque Compartiment, (ii) la stratégie de couverture, le cas échéant, à appliquer à des Classes spécifiques d'actions dans des Compartiments particuliers ainsi que (iii) les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.

Conformément aux exigences de la Loi de 2010 décrites dans les Documents de Vente, en particulier s'agissant du type de marchés sur lesquels les actifs peuvent être achetés ou le statut de l'émetteur ou de la contrepartie, chaque Compartiment peut investir dans :

- (i) des valeurs mobilière ou des instruments du marché monétaire ;
- (ii) actions ou des parts d'autres OPC, y compris des actions de fonds maîtres et des actions d'autres Compartiments dans la mesure où cela est autorisé et aux conditions stipulées par la Loi de 2010 ;
- (iii) dépôts auprès d'établissements de crédit, remboursables à la demande ou disposant d'un droit au retrait et d'une maturité d'au maximum 12 mois ;

- (iv) instruments financiers dérivés ;
- (v) autres avoirs dans les limites autorisées par la Loi de 2010.

Tout Compartiment qui agit comme fonds nourricier d'un fonds maître devra investir au moins quatre-vingt-cinq (85) pourcents de ses avoirs dans des actions/parts d'un autre organisme de placements collectifs en valeurs mobilières (« OPCVM ») ou d'un compartiment d'un OPCVM, qui n'est pas lui-même un fonds nourricier ni ne détient des actions/parts d'un fonds nourricier. Le Compartiment nourricier ne pourra pas investir plus de quinze (15) pourcents de ses avoirs dans un ou plusieurs des investissements suivants :

- des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41 (2) de la Loi de 2010 ;
- des instruments financiers dérivés qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture, conformément à l'article 41 (1) (g) et l'article 42 (2) et (3) de la Loi de 2010 ;
- des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice directe des activités de la Société.

Tout Compartiment investissant dans des titres émis par un ou plusieurs Compartiment(s) (les « Compartiments Visés») devra se conformer aux conditions suivantes :

- a) Le Compartiment Visé n'investit pas lui-même dans le Compartiment ;
- b) 10% au maximum des avoirs du Compartiment Visé peuvent être investis dans d'autres Compartiments ;
- c) Les droits de vote liés aux valeurs mobilières du Compartiment Visé sont suspendus durant la période d'investissement ;
- d) Dans tous les cas, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la Société, leur valeur ne sera pas prise en considération pour le calcul de la valeur nette d'inventaire en vue de vérifier les niveaux minimaux d'actifs nets imposés par la Loi de 2010 ; et
- e) Il n'y a pas de duplication des frais de gestion, de souscription ou de rachat entre ceux qui sont perçus au niveau du Compartiment ayant investi dans le Compartiments Visé et ceux du Compartiment Visé.

Finalement, lorsque le Conseil d'administration décide qu'un Compartiment est éligible pour des investisseurs OPCVM, l'investissement de ce Compartiment dans des actions ou des parts d'un autre OPC tel que mentionné sous (ii) ci-avant sera limité à dix (10) pourcent des actifs du Compartiment concerné.

La politique d'investissement de la Société peut répliquer la composition d'un indice de valeurs mobilières ou de titres de créances reconnus par l'autorité de surveillance luxembourgeoise.

La Société peut en particulier acheter les actifs susmentionnés sur n'importe quel marché réglementé, bourse de valeurs d'un Etat européen, membre ou non de l'Union Européenne (« UE »), d'Amérique, d'Afrique ou d'Océanie comme ces termes sont définis dans les Documents de Vente.

La Société peut aussi investir dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis à condition que les termes de l'émission prévoient un engagement à déposer une demande d'admission auprès d'un marché réglementé, une bourse ou un autre marché réglementé et que cette admission soit obtenue dans un délai de un an à partir de l'émission.

En vertu du principe de la répartition des risques, la Société est autorisée à investir jusqu'à cent pour cent des avoirs nets de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières ou instruments normalement négociés sur le marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales ou par un état membre de l'OCDE, par le Groupe des Vingt (G-20), par la République de Singapour, par la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membre de l'UE, étant entendu que si la Société entend faire usage de la possibilité décrite ci-avant, elle devra détenir, pour le compte de chaque Compartiment concerné, des valeurs mobilières appartenant à six émissions différentes au moins. Les valeurs appartenant à une même émission ne pourront pas excéder 30 pourcent des avoirs de ce Compartiment.

Le Conseil d'administration, agissant dans le meilleur intérêt de la Société, peut décider, selon la manière décrite dans les Documents de Vente, que (i) tout ou partie des avoirs de la Société ou de tout Compartiment sera co-gérée sur une base ségréguée avec des avoirs détenus par d'autres investisseurs, y compris d'autres organismes de placements collectifs de capitaux et/ou leur Compartiments ; ou (ii) tout ou partie des actifs de deux Compartiments de la Société ou plus soient co-gérés entre eux sur une base ségréguée ou consolidée.

Les investissements de chaque Compartiment de la Société peuvent être réalisés directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales à cent pour cent comme peut le décider le Conseil d'administration conformément aux indications figurant dans les Documents de Vente. La référence faite dans les statuts aux termes « investissements » et « avoirs » devra s'entendre, selon les cas, aussi bien des investissements faits et des avoirs détenus économiquement directement et des investissements faits et des avoirs détenus économiquement indirectement par l'intermédiaire de filiales.

La Société est autorisée à utiliser des techniques et des instruments relatives à des valeurs mobilières et à des instruments du marché monétaire.

Le Conseil d'administration peut imposer des restrictions plus sévères, telles que décrites dans les Documents de Vente de la Société.

Art. 19. Conflits d'intérêts

Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs Administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé. Tout Administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société qui opère également comme administrateur, directeur ou fondé de pouvoir d'une société avec laquelle la Société est contractuellement

engagée ou autrement liée en affaires ne devra pas être empêchée de voter ou d'agir de toute autre façon en relation avec ce contrat ou cette autre affaire, nonobstant les liens qui le relient à cette société ou firme.

Sauf disposition contraire de la Loi de 1915, dans le cas où un Administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société aurait un intérêt opposé aux intérêts de la Société en relation avec une transaction relevant de la compétence du Conseil d'administration, cet Administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de son conflit d'intérêts et devra faire protocoler sa déclaration dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration. Cet Administrateur ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt de pareil Administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des Actionnaires.

Dans le cas où, en raison d'un intérêt opposé, le nombre d'Administrateurs requis pour délibérer valablement n'est pas atteint, le Conseil d'administration peut décider de soumettre la décision relative à ce point spécifique à l'assemblée générale des Actionnaires.

Dans le cas où un ou plusieurs Administrateurs (mais pas tous) ont un intérêt opposé aux intérêts de la Société, cet(s) Administrateur(s) n'est/sont pas pris en compte pour déterminer les conditions de présence et de majorité à satisfaire lors de la réunion du Conseil d'administration au sens de l'article 14 des présents Statuts.

Les règles de conflit d'intérêts ne s'appliqueront pas dans le cas où la décision du Conseil d'administration concerne des transactions journalières conclues à des conditions normales. Le terme « intérêt opposé », tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations avec ou sans intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec le gestionnaire, la société de gestion, la Banque Dépositaire ou toute autre personne, toute société ou entité juridique que le Conseil d'administration déterminera.

Art. 20. Rémunération des Administrateurs

La Société pourra indemniser tout Administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'Administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, d'Administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration: en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'Administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à l'indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'Administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 21. Réviseurs

Les informations comptables mentionnées dans le rapport annuel de la Société seront examinées par un réviseur d'entreprises agréé désigné par l'assemblée générale des Actionnaires et rémunérés par la Société.

Le réviseur devra remplir tous les devoirs imposés par la Loi de 2010.

Titre IV. Assemblée générales

Art. 22. Assemblée générale des Actionnaires de la Société

L'assemblée générale des Actionnaires de la Société représentera l'ensemble des Actionnaires de la Société. Ses décisions lieront tous les Actionnaires indépendamment de la Classe d'actions qu'ils détiennent. Elle aura les pouvoirs les plus larges pour ordonner, tenir ou ratifier les actes concernant les opérations de la Société.

L'assemblée générale des Actionnaires se réunira sur convocation par le Conseil d'administration.

Elle pourra également être convoquée à la demande d'Actionnaires représentant au moins un dixième du capital actions.

Les assemblées générales se tiendront, conformément au droit luxembourgeois, au Grand-Duché du Luxembourg à l'endroit et à la date spécifiés dans l'avis de convocation de la réunion.

L'avis de convocation pour chaque assemblée générale des Actionnaires contiendra la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et peut être fait par annonce au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg et publié au moins quinze (15) jours précédant la réunion dans le Recueil électronique des sociétés et associations, et dans un journal luxembourgeois. Dans un tel cas, les avis par email seront envoyés aux Actionnaires enregistrés par courrier recommandé (lettre missive) au moins huit (8) jours avant la réunion. Alternativement, les avis de convocation peuvent être effectués exclusivement par lettre recommandée ou, si les destinataires ont accepté de recevoir les avis de convocation par d'autres moyens de communication garantissant l'accès à l'information, par de tels moyens de communication.

Si tous les Actionnaires sont présents ou représentés et se considèrent comme étant dûment convoqués et informés de l'ordre du jour, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation ou publication.

Un bureau de la réunion sera constitué à chaque assemblée générale des Actionnaires, composé d'un président, d'un secrétaire et d'un scrutateur, qui n'ont besoin d'être ni Actionnaire, ni Administrateur. Si tous les Actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale des Actionnaires décident qu'ils peuvent contrôler la régularité des votes, les Actionnaires peuvent unanimement décider de nommer uniquement (i) un président et un secrétaire, ou (ii) une seule personne qui occupera la fonction du bureau, auquel cas il n'est pas nécessaire de nommer un scrutateur. Tout référence faite dans les présents Statuts au « bureau de la réunion » devra être interprétée dans ce cas comme se référant aux « président et secrétaire » ou, le cas échéant, à la « personne qui occupe le fonction du bureau », selon le contexte et le cas. Le bureau de la réunion doit s'assurer que la réunion a lieu conformément aux règles applicables et, notamment, celles régissant la convocation, les exigences de majorité, le comptage des votes et la représentation des Actionnaires.

Une liste de présence devra être tenue à toutes les assemblées générales des Actionnaires.

Un Actionnaire peut agir à toute assemblée générale des Actionnaires en désignant une autre personne comme son mandataire, par écrit ou par télécopie, courrier électronique ou toute autre moyen de communication analogue. Une personne peut représenter plusieurs, voire tous les Actionnaires.

Les Actionnaires prenant part à une réunion par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication permettant leur identification, permettant à toutes les personnes participantes à la réunion de s'entendre sur une base continue et permettant une participation effective à la réunion de toutes ces personnes, sont réputés être présents pour le calcul du quorum et des voix, à condition que ces moyens de communication sont mis à disposition au lieu de la réunion. Chaque Actionnaire peut voter lors d'une assemblée générale par un bulletin de vote envoyé par courrier, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen de communication, au siège de la Société ou à l'adresse spécifiée dans l'avis de convocation. Les Actionnaires ne peuvent utiliser que les bulletins de vote fournis par le Société, qui contiennent au moins le lieu, la date et l'heure de la réunion, l'ordre du jour de la réunion, les propositions soumises aux Actionnaires, ainsi que pour chaque proposition trois cases permettant à l'Actionnaire de voter pour, contre ou s'abstenir du vote en cochant la case appropriée.

Les bulletins de vote qui, pour une résolution proposée, ne contiennent pas (i) un vote en faveur ou (ii) un vote en défaveur de la résolution proposée, ou (iii) une abstention, sont nuls pour la résolution concernée. Le Société ne tiendra compte que des bulletins de vote reçus avant l'assemblée générale à laquelle ils se réfèrent.

Le Conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions qui devront être remplies par des Actionnaires afin d'assister à n'importe quelle assemblée des Actionnaires.

Chaque action donne droit à un vote lors des assemblées générales des Actionnaires, sous réserve de la règle des actions fractionnées prévue à l'article 6 ci-dessus.

Les questions traitées lors de n'importe quelle assemblée des Actionnaires seront limitées aux sujets contenus dans l'ordre du jour (qui inclura tous les sujets exigés par la loi) et affaires liées à de tels sujets.

Chaque action, quelle que soit la Classe, donnera droit à un vote, conformément au droit luxembourgeois et aux présents Statuts.

Le Conseil d'administration peut suspendre les droits de vote de tout Actionnaire qui se trouve en violation de ses obligations telle que décrite dans les présents Statuts ou dans tout arrangement contractuel pertinent conclu par cet Actionnaire.

L'Actionnaire peut décider individuellement de ne pas exercer, de manière provisoire ou permanente, tout ou partie de ses droits de vote. Cet Actionnaire est lié par sa renonciation et la renonciation est obligatoire pour la Société dès notification.

Dans le cas où les droits de vote d'un ou de plusieurs Actionnaires sont suspendus conformément au présent Article, ou l'exercice des droits de vote ont fait l'objet de renonciation de la part d'un ou de plusieurs Actionnaires conformément au présent Article, ces Actionnaires peuvent assister à toute assemblée générale de la

Société, mais les Actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte dans la détermination des conditions du quorum et de la majorité à satisfaire lors des assemblées générales de la Société.

Sauf indication légale contraire ou des présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale seront prises à la majorité simple des votes exprimés.

Le bureau de la réunion des Actionnaires dressera un procès-verbal de la réunion, qui sera signé par tous les membres du bureau, ainsi que par tout Actionnaire sur sa demande.

Toute copie ou tout extrait d'un tel procès-verbal à produire lors de procédures judiciaires ou à délivrer à un tiers, sera certifié en tant que copie conforme à l'original par le notaire dépositaire de l'acte original dans le cas où la réunion a été constatée par acte notarié, ou sera signé par le président du Conseil d'administration ou par deux Administrateurs, le cas échéant.

Art. 23. Droit de poser des questions

Les Actionnaires détenant conjointement au moins dix (10) pour cent du Capital ou des droits de vote peuvent soumettre par écrit des questions au Conseil d'administration en relation avec les transactions relevant de la gestion de la Société.

En l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois, les Actionnaires concernés peuvent demander au président de la chambre du Tribunal d'arrondissement du Luxembourg en matière commerciale, statuant en procédure sommaire, de nommer un ou plusieurs experts chargés de rédiger un rapport sur les transactions correspondantes.

Art.24. Assemblées générales des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Classe d'actions

Le Conseil d'administration peut convenir d'assemblées générales pour un Compartiment ou une Classe d'actions spécifique sur tout sujet se rapportant exclusivement ce Compartiment ou à cette Classe.

Les dispositions de l'article 22 paragraphes 4 à 21 s'appliqueront *mutatis mutandis* à ces assemblées générales.

Titre V. Dissolution de Compartiments ou de Classes d'actions – Fusion – Division

Art. 25. Dissolution et fermeture de Compartiments ou de Classes d'actions

Si, pour n'importe quelle raison, la valeur des actifs nets de n'importe quel Compartiment ou de n'importe quelle Classe d'un Compartiment tombe en dessous, ou n'a pas atteint un montant fixé par le Conseil d'administration comme étant le seuil minimum de ce Compartiment ou de cette Classe pour pouvoir fonctionner de façon économiquement efficiente ou pour tout autre motif déterminé par le Conseil d'administration et figurant dans les Documents de Vente, le Conseil d'administration peut décider de procéder au rachat obligatoire de toutes les actions de la (des) Classe(s) concernée(s) émises dans ce Compartiment à la valeur nette d'inventaire par action

(prenant en considération les valeurs de liquidation effectives des investissements ainsi que les frais de liquidation) calculée le Jour d'Evaluation.

La décision du Conseil d'administration sera publiée (soit dans les organes de publications fixés par le Conseil d'administration, soit par notification adressées aux Actionnaires à l'adresse figurant dans le registre des Actionnaires) avant la date effective du rachat obligatoire et la publication indiquera les motifs ainsi que les procédures de ce rachat obligatoire. Sous réserve des cas où cela ne serait pas dans l'intérêt des Actionnaires ou que cela pourrait mettre en danger le principe d'égalité des Actionnaires, les Actionnaires du Compartiment ou de la Classe concernée pourront exiger le rachat ou l'échange de leurs actions gratuitement (sous réserve des frais prélevés par la Société pour couvrir les frais de liquidation) avant la date effective du rachat obligatoire.

Les actifs qui ne pourraient pas être distribués aux Actionnaires ensuite des rachats d'actions seront déposés auprès de la « *Caisse de Consignation* » au profit des ayants droit dès la clôture de la liquidation de la Société.

Toutes les actions rachetées seront annulées.

La dissolution du dernier Compartiment entrainera la liquidation de la Société.

Art. 26. Fusion et absorption

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à toute fusion au sens de la Loi de 2010. Par souci de clarté, cela inclut toute fusion entre Compartiments de la Société, ainsi que toute forme de fusion nationale ou transfrontalière impliquant la Société ou n'importe lequel de ses Compartiments, et tout autre OPCVM luxembourgeois ou étranger ou n'importe lequel de ses Compartiments, qu'il s'agisse d'absorption ou de transfert d'actifs et de dettes, ou d'actif nets uniquement. Une telle fusion est sujette aux conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier concernant les termes de la fusion devant être établis par le Conseil d'administration et l'information devant être fournie aux Actionnaires.

Le Conseil d'administration peut aussi décider d'absorber (i) tout compartiment d'un autre OPC luxembourgeois ou étranger, quelle que soit sa forme, ou (ii) tout OPC luxembourgeois ou étranger constitué sous une forme non corporative. Nonobstant les dispositions plus strictes ou plus spécifiques contenues dans toute loi ou réglementation applicable, la décision du Conseil d'administration sera publiée (soit dans des journaux devant être déterminés par le Conseil d'administration ou par voie de notification adressée aux Actionnaires concernés à leur adresse figurant au registre des Actionnaires) un mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective en vue de permettre aux Actionnaires de solliciter le rachat de leurs parts ou, lorsque cela est possible, la conversion de ces actions en actions d'un autre Compartiment avec des investissements similaires, sans frais autres que ceux prélevés par le Compartiment afin de régler les frais de désinvestissement. À l'expiration de cette période, la décision d'absorber liera tous les Actionnaires n'ayant pas exercé ce droit. Le rapport d'échange entre les actions concernées de la Société et celles de l'OPC absorbé ou du compartiment concerné sera calculé à la date effective de l'absorption sur la base de la valeur nette d'inventaire par action à cette date.

Si la Société est la société absorbée qui, par conséquent, cesse d'exister à la suite de la fusion, l'assemblée générale des actionnaires de la Société doit décider de la date effective de la fusion. Cette assemblée générale décidera, par la voie d'une décision prise sans exigence de quorum et adoptée à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Outre ce qui précède, la Société peut absorber un OPC luxembourgeois ou étranger incorporé sous une forme corporative conformément à la Loi du 10 août 1915.

Art. 27. Division d'un Compartiment

Le Conseil d'administration peut décider de réorganiser un Compartiment, en le divisant en deux ou plusieurs Compartiments, s'il considère que ceci serait dans l'intérêt des Actionnaires de ce Compartiment ou si des changements importants de la situation politique ou économique propre à ce Compartiment le justifient ou pour toute raison fixée par le Conseil d'administration dans les Documents de Vente. Une telle décision sera notifiée aux investisseurs concernés conformément aux Documents de Vente.

Art. 28. Cumul de Classes

Si, quelle qu'en soit la raison, la valeur des actifs d'une Classe a baissé jusqu'à un plancher fixé par le Conseil d'administration (dans l'intérêt des actionnaires) comme étant le niveau minimum pour cette Classe, en vue d'être opérée de façon économiquement efficiente, ou pour toute autre raison fixée par le Conseil d'administration et communiquée dans les Documents de Vente, le Conseil d'administration peut décider d'allouer des actifs de n'importe quelle Classe à d'autres Classes existantes de la Société et de requalifier les actions de la Classe ou des Classes concernées comme des actions d'une autre Classe (après une division, une consolidation, le cas échéant, et le paiement des montants correspondants à tout droit fractionné aux actionnaires). La Société doit adresser une notification écrite aux Actionnaires des Classes concernées conformément aux Documents de Vente de la Société.

Titre VI. Exercice social – Distributions

Art. 29. Exercice social

L'exercice social de la Société commencera le premier janvier de chaque année et se terminera le trente-et-un décembre de la même année.

Art. 30. Distributions

Sur proposition du Conseil d'administration et dans les limites légales prévues, l'assemblée générale des actionnaires de la (des) Classe(s) émises de n'importe quel Compartiment se prononce sur la façon de disposer des résultats de ce Compartiment et peut déclarer ou autoriser le Conseil d'administration à procéder à des distributions de dividende.

Pour chaque Classe d'actions donnant droit à des distributions, le Conseil d'administration pourra décider le paiement de dividendes intermédiaires conformément aux dispositions légales.

Le paiement de distribution à des détenteurs d'actions devra être fait en faveur d'Actionnaires à leur adresse mentionnée dans le registre des Actionnaires. Des distributions pourront être effectuées dans monnaie et au moment fixé par le Conseil d'administration.

Pour chaque Compartiment ou Classe d'actions, le Conseil d'administration peut décider de procéder au paiement de dividendes intérimaires conformément aux dispositions légales.

Le Conseil d'administration peut décider de distribuer des dividendes sous forme d'actions en lieu et place d'espèces aux conditions fixées par le Conseil d'administration.

Les dividendes déclarés mais non réclamés dans les cinq ans suivant la date de leur mise en paiement seront prescrits et reviendront au Compartiment en rapport avec la (les) Classe(s) d'actions concernée(s).

Aucun intérêt ne sera versé au titre des dividendes déclarés et restés aux mains de la Société pour le compte de son bénéficiaire.

Titre VII. Dispositions finales

Art. 31. Dissolution de la Société

Sous réserve des exigences de quorum et de majorité fixées à l'article 34 des présents Statuts, la Société pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale des Actionnaires.

Si le capital actions tombe en dessous des deux tiers du minimum fixé à l'article 5 des présents Statuts, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des Actionnaires qui délibère sans condition de quorum et décide à la majorité simple des actions valablement émises.

Si le capital social tombe au dessous du quart du minimum fixé à l'article 5 des présents Statuts, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale qui délibère sans condition de quorum ; la décision peut être prise par des actionnaires détenant un quart des actions représentées et des voix émises à cette assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de sorte qu'elle soit tenue dans un délai de quarante jours suivant la confirmation que les actifs nets de la Société sont tombés en dessous des minimums légaux de deux-tiers ou un quart, cas échéant.

Art. 32. Liquidation

La liquidation devra être opérée par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales désignés par l'assemblée générale des Actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Art. 33. Dépositaire

Dans la mesure où cela est requis par la loi, la Société entrera dans un contrat de banque dépositaire avec une banque ou un établissement de crédit tel que défini par la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée.

Le Dépositaire devra remplir les devoirs et les responsabilités fixés par la Loi de 2010.

Dans le cas où le Dépositaire met un terme au contrat de dépositaire, le Conseil d'administration s'évertuera à trouver une société agissant en qualité de Dépositaire et, ce faisant, désigner une société en qualité de Dépositaire en remplacement du Dépositaire sortant. Les Administrateurs peuvent mettre un terme au mandat du Dépositaire mais ne saurait le retirer tant et aussi longtemps que le Dépositaire lui succédant ait été désignées en remplacement conformément à la présente disposition.

Art. 34. Modifications des Statuts

Les présents Statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des Actionnaires moyennant le respect des exigences de quorum et de majorités requises par la Loi de 1915. A titre de précision, ces exigences de quorum et de majorité seront les suivantes : cinquante pourcent des actions émises doivent être présentes ou représentées lors de l'assemblée générale et une majorité qualifiée de deux-tiers des Actionnaires présents ou représentés et votant valablement est requise en vue d'adopter cette résolution. Pour le cas où le quorum ne devait pas être atteint, l'assemblée générale devra être ajournée et reconvoquée. Il n'y aura pas d'exigence de quorum pour la deuxième assemblée générale mais les exigences de majorité demeureront inchangées.

Dans le cas où les droits de vote d'un ou de plusieurs Actionnaires sont suspendus conformément à l'article 22, ou si l'exercice des droits de vote a fait l'objet d'une renonciation par un ou plusieurs Actionnaires conformément à l'article 22, les dispositions de l'article 22 des présents Statuts s'appliquent *mutatis mutandis*.

Art. 35. Constat

Les termes employés aux fins des présents Statuts au genre masculin comprennent le genre féminin et les termes impliquant des personnes ou des Actionnaires recouvrent également les sociétés, les sociétés de personnes, les associations ainsi que toute autre forme de groupe organisé de personnes constitué ou non.

Art. 36. Droit applicable

Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents Statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la Loi de 1915 ainsi qu'à la Loi de 2010, telles que modifiées.

En cas de divergence entre le texte français et le texte anglais, **le texte anglais** fait foi.